



UNITED NATIONS  
GENERAL  
ASSEMBLY



Distr.  
GENERALE  
A/4044  
8 décembre 1958  
ORIGINAL : FRANCAIS

Treizième session  
Point 61 de l'ordre du jour

MESURES TENDANT A INSTAURER ET A PROMOUVOIR DES RELATIONS PACIFIQUES  
ET DE BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Edmond SYLVAIN (Haïti)

1. Par note en date du 10 juillet 1958, la mission permanente de la Tchécoslovaquie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de la question intitulée "Mesures tendant à appliquer et à promouvoir les principes de la coexistence pacifique entre Etats" (A/3847). Le 18 août, le représentant permanent de la Tchécoslovaquie a soumis un mémoire explicatif (A/3847/Add.1) selon lequel, bien qu'au cours des dernières années le mouvement en faveur de la réduction de la tension internationale et de la coexistence pacifique entre Etats se soit affirmé dans le monde entier, une nouvelle menace grave contre la paix mondiale était apparue depuis quelque temps et la méfiance entre Etats n'avait pas encore disparu. La politique étrangère de tous les Etats devait tendre essentiellement vers l'application pratique des principes de la coexistence pacifique. Les nations accueilleraient favorablement tout nouvel effort de l'Organisation des Nations Unies vers ce but. Animé du désir d'aider à préserver la paix, jusqu'à présent fragile, et à développer la coopération internationale, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie avait proposé l'inscription du point en question.
2. Le 17 septembre 1958, le Bureau de l'Assemblée a approuvé la suggestion présentée par le représentant des Etats-Unis selon laquelle le libellé du point soumis par la Tchécoslovaquie serait modifié comme suit "Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats". Le 22 septembre, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question

à l'ordre du jour de sa treizième session, sous le titre modifié qui lui avait été recommandé par le Bureau et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. Le 6 octobre, la Tchécoslovaquie a soumis un projet de résolution (A/SPC/L.24) aux termes duquel l'Assemblée générale, condamnant tous les actes allant à l'encontre des principes mentionnés dans la résolution 1236 (XII) en ce qu'ils portent préjudice à la paix mondiale: 1) invite tous les Etats à s'abstenir de toute action allant à l'encontre des principes des relations pacifiques et de bon voisinage et à écarter tous les obstacles qui pourraient entraver l'application de ces principes; 2) recommande aux gouvernements d'aider à développer la coopération dans les domaines économique, culturel, scientifique et technologique, en vue de la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux qui faciliteraient le rapprochement des Etats et des nations, ainsi que le développement de relations de bon voisinage entre eux; et 3) recommande à tous les gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures en vue de la diffusion des principes de la coexistence pacifique entre les nations dans les écoles, la presse, les programmes de radio et de télévision.

4. La Commission politique spéciale a examiné la question de sa 116ème à sa 121ème séance du 1er au 5 décembre 1958.

5. Le 1er décembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/SPC/L.27) au nom des neuf Etats suivants : Argentine, Autriche, Bolivie, Ceylan, Tchécoslovaquie, Ghana, Inde, Irlande et Yougoslavie. Ce projet tendait à ce que l'Assemblée, rappelant sa résolution 1236 (XII), 1) réaffirme les buts et principes des Nations Unies; 2) exhorte les Etats Membres à vivre ensemble conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte; 3) invite instamment tous les Etats Membres, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, à recourir à l'Organisation pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale; 4) exhorte les Etats Membres à prendre des dispositions efficaces pour la mise en oeuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage; 5) recommande à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques, ou de mettre au point des arrangements en liaison avec les programmes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées et non incompatibles avec ces programmes, afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales

dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications; et 6) accueille avec satisfaction les accords entre Etats Membres qui tendent ou tendront à la réalisation des fins envisagées dans la présente résolution.

6. A la 121ème séance, le 5 décembre, le représentant de la Tchécoslovaquie a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que le projet de résolution (A/SPC/L.24) présenté par sa délégation soit mis aux voix.

7. Le projet de résolution des neuf Puissances (A/SPC/L.27) a été alors mis aux voix et adopté par 68 voix contre zéro, avec une abstention.

8. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques  
et de bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1236 (XII) du 14 décembre 1957,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'assurer la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité urgente de trouver des solutions aux problèmes contemporains qui font obstacle au développement de relations amicales et de bon voisinage entre Etats,

Constatant avec satisfaction la tendance à des échanges plus intenses entre les Etats Membres dans divers domaines,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de plus en plus important dans la coopération, la négociation et la conciliation entre les nations,

Reconnaissant en outre que dans l'observation de ses buts et principes réside le meilleur moyen d'assurer les conditions essentielles pour que les nations et les peuples du monde vivent et s'entraident dans la tolérance et la compréhension mutuelles pour le bien de tous,

1. Réaffirme les buts et principes des Nations Unies;
2. Exhorte les Etats Membres à vivre ensemble conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte;

3. Invite instamment tous les Etats Membres, tout en faisant pleinement usage des dispositions de l'Article 33 de la Charte, à recourir à l'Organisation pour la solution pacifique des problèmes qui nuisent aux relations amicales et de bon voisinage entre Etats ou menacent la paix internationale;

4. Exhorte les Etats Membres à prendre des dispositions efficaces pour la mise en oeuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage;

5. Recommande à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques, ou de mettre au point des arrangements en liaison avec les programmes des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées et non incompatibles avec ces programmes, afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications;

6. Accueille avec satisfaction les accords entre Etats Membres qui tendent ou tendront à la réalisation des fins envisagées dans la présente résolution.

-----